

CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 06 NOVEMBRE 2024 – 20H30

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h54

Étaient présents : Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Laurence CHIRAT, Nicolas TRICCA, Marie-Pierre DUPRE LATOUR, Étienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Anne-Sophie DEVAUX, Isabelle BRAILLON, Stéphane PITOUT, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE

Membres absents ayant donné pouvoir : Magali BACLE a donné pouvoir à Laurence CHIRAT, David ZERATHE a donné pouvoir à Nicolas TRICCA, Mélanie BRENIER a donné pouvoir à Mélanie TRAVIER

Membres absents excusés : Frédéric LOGEZ, Véronique AVENAS, Malo TRICCA, Brice DEVIF

Secrétaire : Sylvie BROYER

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 18 septembre 2024 est adopté à 18 voix pour et 3 abstentions.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Sylvie BROYER.

ADMINISTRATION GENERALE

2024-11-06/01 : Approbation de la mise à jour du règlement intérieur et de la convention cadre du réseau des bibliothèques du Pays Mornantais

Gérard MAGNET, Adjoint à la culture, à la vie associative et à la communication, expose :

Vu les statuts de la Communautés de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'actions culturelles,
Vu la délibération n°064/15 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2015 approuvant le règlement intérieur du Réseau des bibliothèques du Pays Mornantais et le principe de circulation des documents,
Vu la délibération n° CC-2021-047 du Conseil Communautaire du 25 mai 2021 approuvant les conclusions du diagnostic des usages et services du Réseau définissant les axes de développement du futur projet de service de Lecture Publique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n°CC-2024-089 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 approuvant la mise à jour du règlement intérieur et de la convention cadre du Réseau des bibliothèques du Pays Mornantais,
Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 3 septembre 2024,
Vu la délibération n° 2014-09-08/26 du Conseil municipal du 8 septembre 2014 approuvant la mise en réseau des bibliothèques de la COPAMO,

Inauguré en septembre 2015, le Réseau des bibliothèques du Pays Mornantais a contribué à diversifier l'offre de service de Lecture Publique à la population. Il contribue aux loisirs, à l'éducation, la formation et à la culture de tous en proposant un accès à la lecture, à l'information et aux activités culturelles sous toutes leurs formes.

Avec près de 5 500 inscrits actifs et 200 000 prêts en 2023, le Réseau est monté en puissance et l'activité des bibliothèques s'en trouve dynamisée.

Après 9 ans de fonctionnement, il apparaît qu'une mise à jour du règlement intérieur et de la convention cadre de partenariat et de fonctionnement du Réseau des bibliothèques du Pays Mornantais est nécessaire et ce pour plusieurs raisons :

- Mettre à jour les informations et règles de fonctionnement en réseau (gratuité d'inscription des usagers, circulation des documents via la navette, suppression de la régie « rachat de carte » ...);
- Rappeler les engagements respectifs de la Communauté de Communes d'une part et des communes d'autres part ;
- Réécrire l'article 6 de la convention cadre concernant la gouvernance du Réseau pour être en conformité avec l'organisation actuelle (articulation entre les deux instances : un Comité Technique et le Groupe de Travail Culture élargi de la Copamo).
- Anticiper les évolutions futures des services du Réseau (renvoi des modalités de prêt au Guide du Lecteur et chartes de prêt pour une adaptation plus souple en fonction des besoins des publics.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE le règlement intérieur du Réseau des bibliothèques joint à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

APPROUVE la convention de partenariat et de fonctionnement du Réseau des bibliothèques jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur et la convention cadre de partenariat et de fonctionnement du Réseau des Bibliothèques du Pays Mornantais.

RESSOURCES HUMAINES

2024-11-06/02 : Modification du tableau des effectifs

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des ressources humaines, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

En ce qui concerne les modifications de durée hebdomadaire de poste, les variations de plus ou moins 10% (ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu ou si le poste initial est un poste à temps complet), l'avis du Comité Social Territorial est requis.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des évolutions de carrière, mais également en fonction de l'organisation des services.

Suppression

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs			
GRADE /POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
Adjoint administratif – Chargée de l'urbanisme	35h00	C	Nomination sur grade Adj Adm pp 2 ^e classe suite réussite concours

Modification

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs			
POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
Adjoint administratif - gestionnaire finances	30h00	C	Avancement de grade Adj administratif pp de 2 ^e classe

Cadre d'emploi des rédacteurs			
POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
Rédacteur / Responsable finances - RH	35h00	B	Avancement de grade Rédacteur Pp de 2 ^e classe

Cadre d'emploi des adjoints d'animation			
POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
Adjoint d'animation – Animat périscolaire	09h06	C	Diminution temps de travail suite réorganisation des missions

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024,

DÉCIDE d'approuver le tableau des emplois ainsi proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

2024-11-06/03 : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des Ressources Humaines expose :

I. Contexte

Dans le cadre de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Afin de mettre en application le nouveau régime, il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés, mais également de mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2025.

II. Proposition

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension <i>(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i>
Agents de police municipale	20 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ Résultat professionnels et réalisation des objectifs ;
- ✓ Compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ Qualités relationnelles ;
- ✓ Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle annuel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS <i>(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i>
Agents de police municipale	4168 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

En revanche, lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- Congés pour raisons de santé

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction

publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception

- ✓ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- ✓ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, les délibérations n° 2022-06-08/15 du 08 juin 2022 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes

champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 octobre 2024.

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions ci-dessus mentionnées,

INSTAURE l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des Policiers Municipaux dans les conditions indiquées ci-dessus,

INSTAURE La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,

DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,

PRÉVOIT les crédits correspondants au budget.

2024-11-06/04 : Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le CDG69 dans le cadre d'une convention unique

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des Ressources Humaines expose :

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,

- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^{er} janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-43 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n°2021-11-24/07 en date du 24 novembre 2021 d'adhésion à la convention unique du cdg69,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant aux besoins de la collectivité que la commune entend poursuivre,

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^{er} janvier 2025,

DÉCIDE de bénéficier des missions de convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération,

APPROUVE les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques,

DIT que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais seront inscrits au budget principal.

Madame LAFONT demande si la médecine du travail vient.

Madame BRAILLON précise que ce sont les agents qui s'y rendent.

FINANCES

2024-11-06/05 : Décision modificative n°2

Monsieur Chatain, conseiller délégué aux finances rappelle que conformément à l'instruction budgétaire et comptable de la M57 applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 au budget de la commune le Conseil Municipal peut modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif. Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la commune de Soucieu-en-Jarrest, à travers les inscriptions suivantes :

1. Correction du résultat

La Direction Générale des Finances Publiques de Givors a informé les collectivités que les syndicats EPARI et du SRDC ont été dissous en date du 26 juin dernier. L'arrêté de dissolution de l'EPARI et du SRDC (Syndicat Rhodanien de développement du câble) prévoit en son article 2 que le résultat de la section de fonctionnement, report des excédents cumulés des exercices précédents compris soit réparti entre les membres adhérents selon la liste et le prorata visé en annexe du protocole.

La commune de Soucieu-en-Jarrest faisant partie de ses adhérents, elle percevra à ce titre la somme de 204.42 €. D'un point de vue comptable, il appartient à la commune en qualité de bénéficiaire de corriger son résultat d'un montant de la reprise du syndicat dissous par délibération budgétaire (reprise ligne 002).

2. Ouverture ligne de crédit fonctionnement

Suite à un dépôt sauvage sur la commune, une entreprise de reconditionnement des déchets et de dépôt sauvage va intervenir, il convient d'ouvrir une ligne de crédit au compte 61521 en voirie section 845 pour la somme de 3 900. € ainsi que d'augmenter la ligne de crédit 615231 de 8 500 €, pour les travaux de remise en état du chemin de la croix d'Amy. En revanche le ligne de crédit au compte 6238 sera déduite de – 7 695.58 €.

3. Crédit supplémentaire Opération 331

Dans le cadre du projet de construction du nouveau bâtiment périscolaire « les Pimpinaudes » le marché portant sur les études du projet a été acté ce qui implique que ce dernier doit être engagé comptablement. Un crédit supplémentaire au compte 2031 sera inscrit pour un montant de 81 500 € et une diminution des crédits au compte 2111 fonction 510.

4. Régularisation dotations aux amortissements

Suite à l'intégration des nouveaux équipements, il est nécessaire de réajuster les crédits d'amortissements au budget correspondant à ces intégrations comptables. Ces réajustements sont des opérations d'ordre à la section 042 et 040, d'un montant total de 24 158.80 €.

5. Ouverture de ligne de crédit d'investissement

Le jardin du souvenir nécessite l'acquisition et l'installation d'un nouveau columbarium, une ligne budgétaire au compte 21316 pour 25 500 € doit être inscrite, en contrepartie d'une diminution des crédits au compte 2111 fonction 510.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-030 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	204,42 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	204,42 €
D-60631-845 : Fournitures non stockées - Fournitures d'entretien	4 520,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521-845 : Entretien et réparations sur terrains	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231-845 : Entretien et réparations sur voiries	0,00 €	8 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6238-620 : Publicité, publications, relations publiques - Evénements	7 655,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	12 195,58 €	12 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-020 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	581,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-023 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	146,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-025 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	51,02 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-11 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	13 866,74 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-211 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	101,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-212 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	389,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-285 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	188,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-313 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	1 299,23 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-317 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	95,54 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-325 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	318,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-510 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	4 660,27 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-518 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	2 423,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-551 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	102,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-845 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	178,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	24 158,80 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 195,58 €	36 958,80 €	0,00 €	204,42 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-192-510 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
R-21828-11 : Autres matériels de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 111,74 €
R-28032-518 : Amort. frais de recherche et de développement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 623,00 €
R-280422-020 : Amort. subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
R-2805-212 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	389,00 €

R-28121-845 : Amort. plantations d'arbres et d'arbrustes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	113.00 €
R-281351-510 : Amort. instal. générales. des constructions - Bâtements publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 273.16 €
R-2815731-510 : Amort. matériel roulant	0.00 €	0.00 €	0.00 €	183.11 €
R-2815736-510 : Amort. autre matériel et outillage de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	227.00 €
R-28158-510 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41.00 €
R-28158-645 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	65.00 €
R-28181-025 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	51.00 €
R-28181-511 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 039.23 €
R-28181-551 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	102.00 €
R-281828-11 : Amort. autres matériels de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 755.00 €
R-281828-845 : Amort. autres matériels de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 462.00 €
R-281831-211 : Amort. matériel informatique scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	101.00 €
R-281831-510 : Amort. matériel informatique scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	216.00 €
R-281836-020 : Amort. autre matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	581.00 €
R-281841-288 : Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	127.00 €
R-28189-023 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	146.00 €
R-28189-238 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	61.00 €
R-28189-317 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	95.54 €
R-28189-325 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	318.00 €
R-28189-510 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	178.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 158.80 €
D-2031-231-288 : Bâtiment périscolaire Les Pirraudes	0.00 €	81 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 26 : Immobilisations incorporées	0.00 €	81 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2115-510 : Terrains nus	126 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21316-025 : Constructions équipements du cimetière	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	126 500.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	106 500.00 €	106 500.00 €	0.00 €	24 158.80 €
Total Général		24 363.22 €		24 363.22 €

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2024-03-27/10 du Conseil municipal du 27 mars 2024 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune pour l'exercice 2024,

Vu la décision du maire n°03/24 en date du 18 juin 2024 portant un virement de crédit de chapitre à chapitre,

Vu la délibération n°2024-09-18/04 du Conseil municipal du 18 septembre 2024 adoptant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de dépenses et recettes,

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget communal 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame PILLON demande si la commune entre dans le cadre de la reconnaissance des catastrophes naturelles.

Madame CHIRAT précise que l'arrêté de reconnaissance incluant Soucieu-en-Jarrest a été publié la veille.

Monsieur CHATAIN expose que le temps est aux interventions d'urgence. Les éventuels remboursements par l'Etat se verront dans un second temps.

Madame BRAILLON relève que les dépôts sauvages sont récurrents et demande ce qui sera mis en place pour que cela s'arrête.

Madame LAFONT relève qu'il est important de communiquer sur ce que cela coûte pour sensibiliser.

2024-11-06/06 : Modification des autorisations de programmes et crédits et de paiements (AP/CP)

Monsieur Bernard CHATAIN, conseiller délégué aux finances expose :

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles ne peuvent être révisées ou ajustées que par délibération du Conseil Municipal.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de la limite des autorisations de programme correspondantes. Les crédits de paiements non réalisés sont reportés sur l'exercice suivant, dans la limite de la durée de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. La situation des AP/CP donne lieu à un état ci-dessous.

Par délibération 2024-07-04/12 portant Pré programme de la construction d'un bâtiment périscolaire en date du 04 juillet 2024, il a été approuvé une enveloppe prévisionnelle d'un montant HT de 816 651.80 € soit 976 982.16 € TTC. Ce montant étant hors frais d'études, il convient d'ajouter ces frais dont le montant du marché a été validé à 60 780. € TTC.

Considérant ces modifications, il convient d'actualiser l'AP/CP portant sur l'opération 331 comme suit :

N° Opération	Libellé du programme	AP votée	Révision	AP actualisée	CP 2024	CP 2025	CP 2026
331	Bâtiment périscolaire des Pimpinaudes	540 000.00 €	497 762.16 €	1 037 762.16 €	61 000.00 €	500 000.00 €	476 762.16 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-21,

Vu l'article R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 13 décembre 2023 portant sur le Règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du 27 mars 2024 portant vote du budget 2024,

Vu la délibération du 27 mars 2024 portant création des autorisations de programmes et de crédits de paiements,

Considérant que les dépenses résultant de cette autorisation de programme seront financées à partir des crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget de la commune, selon les échéanciers prévisionnels indiqués ci-dessus, susceptibles de variation compte tenu des aléas des projets pouvant survenir,

APPROUVE l'actualisation de l'AP/CP de l'opération 331 – Construction d'un bâtiment périscolaire des Pimpinaudes

Monsieur PITOUT relève que le montant du projet des Pimpinaudes est deux fois supérieur à ce qui avait été prévu initialement.

Monsieur le Maire indique que le montant initial ne portait que sur le bâtiment seul et non la globalité du projet. Ce dernier a été revu pour mieux correspondre aux besoins du centre de loisirs et se projeter dans l'avenir.

Monsieur PITOUT demande quand le conseil municipal disposera des études sur les différents sites.

Monsieur le Maire précise que l'étude sera présentée en commission scolaire pour être soumise au conseil municipal de décembre.

2024-11-06/07 : Démarche performancielle du SYDER – Passage en LED de l'éclairage public

Monsieur Daniel ABAD, Conseiller municipal délégué, expose :

Le SYDER (Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône) porte la compétence éclairage public pour la commune de Soucieu-en-Jarrest.

Dans ce cadre, le syndicat propose une démarche performancielle avec pour objectif le remplacement des points d'éclairage public par la technologie LED afin de réduire les consommations, améliorer la durée de vie des équipements et réduire les nuisances lumineuses notamment.

Une première analyse du SYDER prévoit le remplacement de 510 luminaires (136 sont déjà en LED et 79 ne sont pas concernés par le périmètre de l'étude).

Cette première estimation mène à une estimation financière des travaux de 480 000 €HT, dont 320 000 € resteraient à charge de la commune.

Madame TALEB regrette que la présentation du SYDER ait eu lieu juste avant le conseil municipal. Elle relève que de nombreux travaux avaient déjà été réalisés sur l'éclairage public sous la précédente mandature. Elle s'interroge sur la mise en place d'équipements nouveaux alors que l'on n'est pas certain des économies à venir.

Monsieur CHATAIN précise que les travaux peuvent être payés en une fois, par fiscalisation ou sur 15 ans. Si les travaux sont payés par fiscalisation sur 15 ans, les contribuables ne paieront pas davantage d'impôt avec les économies générées et l'arrêt du remboursement des travaux du centre-bourg.

Monsieur FLEURY souligne que cela contribue à la participation de la commune à la feuille de route de l'Etat sur la baisse de l'empreinte carbone de la France.

Madame PHILIPPE demande si les habitants des hameaux dépourvus d'éclairage public contribueront à ces frais.

Monsieur TRICCA répond par l'affirmative, les impôts étant solidaires.

Monsieur PITOUT indique que de nombreux élus ne sont pas présents. Considérant l'absence d'urgence à se positionner, il demande à ce que la décision soit reportée.

Monsieur le Maire rappelle que cette démarche existe depuis plusieurs années mais que le sujet n'a pas été saisi plus tôt.

21h46 : Départ de Madame CERRO.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE l'adhésion de la commune à la démarche performancielle du SYDER en vue du passage en LED de son éclairage public,

APPROUVE le lancement des études et travaux requis pour ce passage en LED,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la notification de la présente délibération au SYDER et à son exécution.

2024-11-06/08 : Modification des tarifs des cases du columbarium

Madame Mélanie TRAVIER, Conseillère municipale déléguée au cimetière et aux services techniques, expose :

Les tarifs des concessions au cimetière, au columbarium et de la dispersion au Jardin du Souvenir ont été revus par délibération n°2017-06-26/06 en date du 26 juin 2017. Une modification de ces tarifs doit aujourd'hui être envisagée, notamment en ce qui concerne les cases du columbarium dont l'extension est devenue nécessaire.

Afin de suivre l'évolution des prix et des équipements, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une revalorisation de ces tarifs sur la base des éléments ci-après :

Objet	Anciens tarifs en €	Nouveaux tarifs en € au 01/01/2025
CONCESSIONS DU CIMETIERE		
Simple (1 m) 15 ans	220,00	220,00
Simple (1 m) 30 ans	440,00	440,00
Double (1m + 1 m) 15 ans	440,00	440,00
Double (1 m + 1 m) 30 ans	880,00	880,00
Double (1 m + 1 m + 0.30 m) 15 ans	500,00	500,00
Double (1 m + 1 m + 0.30 m) 30 ans	1 000,00	1 000,00
CASES DANS LE COLUMBARIUM		
Cas simple (jusqu'à 2 urnes) 15 ans	220,00	440,00
Cas simple (jusqu'à 2 urnes) 30 ans	440,00	880,00
Case double (jusqu'à 4 urnes) 15 ans	440,00	880,00
Case double (jusqu'à 4 urnes) 30 ans	880,00	1 760,00
DISPERSION JARDIN DU SOUVENIR	Gratuit	Gratuit

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°20170626_06 du 26/06/20174 portant modification des tarifs des concessions du cimetière et des cases du columbarium,

APPROUVE, l'instauration des nouveaux tarifs applicables aux concessions du cimetière et aux cases du columbarium à compter du 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables afférentes.

Madame TRAVIER précise qu'un groupe de travail ouvert aux Jarréziens va être monté pour retravailler notamment sur le règlement du cimetière.

2024-11-06/09 : Subvention exceptionnelle – Association les Jardins de Flora

Monsieur Nicolas TRICCA, Adjoint délégué à la démocratie participative, à la vie citoyenne et au sport, expose :

L'association « les Jardins de Flora » a soumis une demande de subvention dans le cadre de la réserve projets du budget communal dédié aux subventions aux associations. Elle porte notamment une partie relative à l'achat de 6 plants d'arbres, visant à remplacer les cerisiers d'origine arrivant en fin de vie. La présence d'arbres est par ailleurs bénéfique au maintien de la biodiversité.

Il est proposé au conseil municipal de verser une subvention de 400 € à l'association afin de la soutenir dans sa démarche de remplacement des arbres.

Madame TALEB précise ne pas approuver la présente délibération car cette association n'est pas comme les autres en cela que ce sont toujours les mêmes familles qui bénéficient d'un terrain pour leur propre usage.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à dix-neuf voix pour et une voix contre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.212-29,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 400 € à l'association « les Jardins de Flora »,
DIT que la dépense sera imputée au chapitre 65 du budget principal.

2024-11-06/10 : Subvention exceptionnelle

Monsieur Nicolas TRICCA, Adjoint délégué à la démocratie participative, à la vie citoyenne et au sport, expose :

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport de haut niveau, la commune de Soucieu-en-Jarrest souhaite soutenir les athlètes Jarréziens évoluant au niveau national voire international de leurs disciplines.

C'est dans cette démarche qu'il est proposé au conseil municipal de soutenir quatre sportifs qui se sont distingués en 2024 :

- Marie Chipier, en triathlon : participation au championnat de France dans la catégorie 25-29 ans
- Axel Lasnier, en judo : participation au championnat de France cadet espoir à Ceyrat le 19/05/2024
- Lucile Viallon, en judo : championnat de France junior à Paris le 02/03/2024 ; championnat de France universitaire à Bourges le 27/05/2024 (5^{ème}) ; championnat de France universitaire par équipes à Bourges le 28/03/2024 (1^{ère}) ; championnat de France junior par équipes de clubs à Paris le 02/06/2024 ; championnat d'Europe universitaire individuel en Hongrie le 11/07/2024 (7^{ème}) ; championnat d'Europe universitaire par équipes le en Hongrie le 13/07/2024 (3^{ème})
- Eimy Dubost en BMX : participation à 3 manches de coupe d'Europe dont une ½ finale et un ¼ de finale ; ½ finale du championnat d'Europe de Vérone Eimy (14^{ème} place européenne) ; championnats de France (11 manches dont 4 finales, 2 ½ finales et 3 ¼ de finales) où elle se classe 3^{ème} sur la saison au classement général des coupes de France par âge ; sélection au championnat du monde mais pas de participation faute de budget.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.212-29,
ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 300 € à chacun des quatre athlètes suivants : Marie Chipier, Axel Lasnier, Lucile Viallon, Eimy Dubost,
DIT que la dépense sera imputée au chapitre 65 du budget principal.

URBANISME

2024-11-06/11 : Désaffectation et déclassement de la parcelle AB0260

Madame Isabelle BRAILLON ne prend pas part à la présente délibération.

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal en charge de l'urbanisme expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (ci-après « PLU ») de la Commune, approuvé le 19 décembre 2018, comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (ci-après « OAP ») intitulée « OAP n°2 – Les Littes » :

Le périmètre de l'OAP n°2 est délimité, au Sud, par la rue de Verdun et la Montée des Littes, à l'Ouest par la rue de l'abbé Deflotrière, à l'Est par la rue du Perron, et, au Nord, par l'école privée St-Julien et les dernières constructions édifiées en frange de l'enveloppe urbaine du village, rue du Perron.

Il est prévu que l'aménagement du secteur « des Littes » s'appuie sur une voie nouvelle commune à l'ensemble de la zone, aménagée en son cœur, dans un sens Nord-Sud, dans le prolongement de l'ancienne voie de chemin de fer pour desservir l'ensemble des terrains ne disposant pas d'un accès aux voies existantes à l'Ouest (rue de l'abbé Deflotrière) et à l'Est (rue du Perron).

Cette voie sera connectée au réseau de voirie du centre-village, et plus particulièrement à la RD 25, de préférence au niveau du carrefour de la Montée de Verdun et de la Montée des Littes ou, en cas d'impossibilité technique, plus à l'Est, sur la Montée de Verdun à hauteur de l'ancienne gare.

La parcelle communale AB0260 est ainsi destinée par le projet, et conformément à l'OAP, à être aménagée, ainsi que la partie voisine à l'Est constituant les accès des parcelles AB0263 et AB0928, en une voie de desserte des zones à construire à l'arrière.

La parcelle communale AB0260 a aujourd'hui un usage de parking public. Il s'agit d'un terrain en terre au milieu duquel se trouvent quelques arbres, sans emplacements de stationnement clairement matérialisés, et d'une contenance que l'on peut estimer à une vingtaine de véhicules.

Pour permettre la mise en œuvre de la première phase de cette OAP, la Commune souhaite procéder au déclassement par anticipation de la parcelle communale AB0260 en vue de sa cession à la société PRIAMS qui aura la charge de la réalisation du projet.

Le domaine public étant inaliénable, le déclassement permettra d'intégrer la parcelle dans le domaine privé de la Commune, en vue de son aliénation et de son inclusion dans le terrain d'assiette de l'opération de l'OAP n°2 – Les Littes. Grâce à cette procédure de déclassement par anticipation, la parcelle AB0260 affectée à un usage de parking public, restera accessible par les usagers jusqu'à ce que sa désaffectation soit effective et conforme au présent acte de déclassement, pris en application des dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.



- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2141-1 à L 2141-3, et L3112-4,
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L141-3 et R141-4 à R141-10,
- Vu** l'arrêté du Maire N°021-2024 du 24 mai 2024 portant ouverture de l'enquête publique en vue du déclassement par anticipation de la parcelle AB0260,
- Vu** l'enquête publique relative au déclassement par anticipation de la parcelle AB0260 en vue de sa cession, qui s'est déroulée du 17 juin 2024 au 3 juillet 2024 inclus,
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date 21 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur, assorti des prescriptions suivantes :

- Création d'un accès piéton afin d'assurer la livraison à l'arrière du restaurant « La Gare »,
- Création d'un accès à la parcelle voisine AB0259 depuis la parcelle AB0260, qui servira à desservir les futurs logements à créer par le propriétaire, ainsi que son habitation actuelle. Le portail d'entrée actuel donnant sur la rue de Verdun pourra ainsi devenir piétonnier uniquement.
- Maintenir la réalisation de 20-21 places. Le maintien du stationnement ne doit pas se faire au détriment des arbres qui doivent être maintenus.,

Considérant que l'ensemble de ces préconisations ont été transmises à la société PRIAMS qui devra en tenir compte dans l'élaboration de son projet,

Considérant que ce déclassement s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement porté par la société PRIAMS, visant à la construction d'un ensemble immobilier de 76 logements au maximum et d'un local destiné à une activité commerciale ou de service, d'une surface de plancher totale d'environ 5 200 m²,

Considérant que l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit la possibilité de déroger au principe de désaffectation préalable à un déclassement, en permettant au Conseil Municipal de prononcer le déclassement anticipé d'un bien appartenant au domaine public, dès lors que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement, dans une limite de six ans lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction,

Considérant que le projet de construction porté par la société PRIAMS nécessite notamment l'obtention d'autorisations d'urbanisme préalablement à tout commencement de travaux, et qu'il est donc opportun de procéder à un déclassement du domaine public par anticipation, afin de permettre au public de continuer à accéder aux stationnements de l'emprise visée du parking jusqu'à une date la plus proche possible du commencement effectif des travaux,

Considérant que l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques permet de fixer un délai maximal de six ans au terme duquel la désaffectation devra être effective, s'agissant d'un déclassement prononcé dans le cadre d'une opération de construction,

Considérant que la désaffectation pourra être rendue effective par le biais d'un arrêté communal de voirie interdisant le stationnement et condamnant l'accès à la parcelle visée par le déclassement,

Madame LAFONT demande ce que deviendra la parcelle à terme.

Madame CHIRAT indique qu'elle sera une voie avec du stationnement sur le côté avec maintien des arbres.

Madame TALEB demande pourquoi le promoteur veut faire la sortie de l'opération à cet endroit.

Monsieur le Maire rappelle que c'est ce qui est inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme. Dans le projet initial du promoteur, la sortie était au niveau de la montée des Lattes et cela a été refusé par le Département pour des raisons de place pour permettre aux véhicules de se croiser.

Madame TALEB demande pourquoi il faut vendre cette parcelle.

Monsieur le Maire précise que le PLU prévoyant une OAP sur cette parcelle, on ne peut s'opposer à sa réalisation.

Monsieur PITOUT précise qu'une voirie doit être réalisée pour desservir le fond du terrain. A terme, la voirie devrait être rétrocédée à la commune et revenir dans le domaine public.

Madame TALEB indique avoir appris par les réseaux sociaux la tenue d'une réunion entre la mairie, le promoteur et des riverains.

Monsieur le Maire indique avoir reçu des riverains, mais qu'aucune réunion avec le promoteur n'avait eu lieu. Toutefois, une réunion publique va être organisée par le promoteur.

Monsieur PITOUT demande si l'usage de parking de la parcelle sera maintenu en parking dans l'attente du démarrage des travaux.

Le Maire répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à quinze voix pour et quatre abstentions,

APPROUVE les conclusions de l'enquête publique de déclassement par anticipation de la parcelle AB0260, rendues par le commissaire-enquêteur le 21 juillet 2024,

PRONONCE le déclassement de la parcelle AB0260,

DIT qu'en application des dispositions de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de la parcelle AB0260 interviendra dans un délai maximal de six ans par le biais d'un arrêté communal de voirie interdisant le stationnement et condamnant l'accès à la parcelle visée, ceci afin de permettre au public de continuer à accéder aux stationnements jusqu'à une date la plus proche possible du commencement effectif des travaux,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce déclassement.

ENFANCE - JEUNESSE

2024-11-06/12 : Approbation de la convention territoriale globale 2024 - 2028

Sylvie BROYER, Conseillère municipale déléguée en charge des affaires périscolaires et de l'enfance, expose :

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Copamo n°CC-2024-088 du 24 septembre 2024,
Vu la délibération N°2023-09/20-13 portant sur la nouvelle Convention D'objectifs et de Financement Bonus « Territoire CTG » conclue à titre expérimental,

La CTG (convention territoriale globale) 2019-2023, signée avec la CAF du Rhône, arrivant à son terme le 31 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal de valider la nouvelle version de la Convention Territoriale Globale 2024-2028.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité à destination des familles.

La généralisation des CTG met un terme définitif aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) et permet de mettre en application la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion qui lie la Caisse Nationale des Allocations Familiales et l'État depuis 2023.

Allant au-delà des compétences en matière de Petite enfance, Enfance et Jeunesse transférées à la Copamo, la CTG 2024-2028 à conclure avec la CAF du Rhône doit être approuvée par la Copamo et par toutes ses communes membres.

Les objectifs de la CTG

- Construire un projet social de territoire, global et adapté aux besoins des familles,
- Partager des orientations et leurs modalités de mise en œuvre pour une plus grande lisibilité, efficacité et complémentarité des actions menées,
- Renforcer et rationaliser la gouvernance partenariale.

La nouvelle CTG s'appuiera notamment sur l'ensemble des actions déjà réalisées dans la précédente, qui ont une récurrence dans le temps et qui sont considérées comme structurantes sur le territoire. Cette opportunité permet de pérenniser les politiques de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, du logement, de l'accès aux droits et de l'accompagnement social, et d'en développer de nouvelles comme l'Animation de la Vie Sociale. La CTG, grâce à sa diversité des thématiques abordées, permet, en effet, d'avoir une vision globale des politiques du territoire et d'en développer de nouvelles en fonction des besoins et des attentes de la population.

Les principaux domaines de notre dernière CTG :

- La petite enfance : Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), Relais Petite Enfance (RPE), Passerelle Enfance,
- L'enfance : Accueils Collectifs de Mineurs (ACM),
- La jeunesse : Structure Locale d'Information Jeunesse, séjours, projets « citoyenneté »,
- La parentalité : Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), Médiation Familiale, soutien des familles confrontées à des événements fragilisant,
- L'accès et le maintien dans le logement : Fonds de solidarité, logement, lutte contre l'indécence et les impayés de loyer...,

- L'accès aux droits et aux services : rendez-vous des droits, France Services,
- L'accompagnement social.

Les enjeux et objectifs de la nouvelle CTG

- **La petite enfance :**
 - Veiller à garder un équilibre entre les différents modes de garde,
 - Proposer une politique « Petite Enfance » avec des valeurs communes.
- **L'enfance :**
 - Développer un mode de garde éducatif de qualité pour tous les enfants du territoire, ainsi qu'une cohérence éducative entre les acteurs.
- **La jeunesse :**
 - Proposer une politique jeunesse globale sur le territoire en concertation avec les communes.
- **La parentalité :**
 - Renforcer l'accompagnement à la parentalité sur le territoire.
- **Logement :**
 - Proposer une politique de l'habitat et du logement cohérente en adéquation avec les besoins des familles du territoire.
- **Accès aux droits :**
 - Simplifier les interactions des usagers avec l'administration,
 - Réduire la fracture numérique.
- **Accompagnement social :**
 - Outiller les CCAS pour répondre aux besoins et renforcer l'accompagnement social des usagers,
 - Repérer les besoins sociaux sur le territoire et y apporter des réponses adaptées,
 - Accueillir puis accompagner les familles déplacées ukrainiennes.
- **Animation de la Vie Sociale :**
 - Accompagner la démarche de création d'un espace de vie sociale.
- **Pilotage et coopération :**
 - Demander le financement d'1/2 poste supplémentaire de coopérateur CTG justifié par le nombre constant de dispositifs développés sur le territoire et du maillage partenarial, correspondant à toute la coordination sur le champ du handicap, avec tous les dispositifs déjà existants et à développer.

Un processus, des aides et des ressources nouvelles

- Accompagnement des techniciens par la CAF sur l'élaboration du diagnostic territorial partagé et de l'évaluation présentée le 4 juin 2024 en Commission d'instruction « Solidarités et Vie sociale ».
- Programmation d'un plan d'actions pluriannuel et spécifique au territoire avec des financements associés.
- Des nouvelles demandes de cofinancement de poste.
- Mise en œuvre d'un COPIL de gouvernance de la CTG et de sous COPIL thématiques permettant de rendre compte de l'avancée des actions et d'en évaluer l'efficacité et la pertinence.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Rhône, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, telle que jointe à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en place du CTG durant sa période de validité.

2024-11-06/13 : Bilan et reconduction du dispositif des aidants scolaires H+

Sylvie BROYER, Conseillère municipale déléguée en charge des affaires périscolaires et de l'enfance, expose :

Vu la délibération n° CC-2023-092 du Conseil Communautaire de la Copamo du 19 septembre 2023, actant le droit à la scolarisation des enfants en situation de handicap ainsi que la création et l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ »,

Vu la délibération n° CC-2024-068 du Conseil Communautaire de la Copamo du 2 juillet 2024, validant la poursuite de l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2024-2025,

Vu la délibération N°2024-03-27/14 relative à la convention de mise à disposition à titre expérimental d'aidants scolaire H+,

Il est proposé au Conseil municipal de valider la reconduction de l'ensemble des dispositions qui organisent le dispositif des Aidants Scolaires H+ pour l'année scolaire 2024-2025.

Depuis plusieurs années, les parents et surtout leurs enfants en situation de handicap sont confrontés à une réalité de plus en plus angoissante : l'incertitude quant à leur accueil et prise en charge à chaque rentrée scolaire. En effet, certains enfants dont la reconnaissance de handicap prévoit une aide humaine (74 sur le territoire de la Copamo à la rentrée scolaire 2023/24) ne peuvent être accueillis faute d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) malgré le droit à l'école pour tous, qui impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers des élèves depuis 2005.

Malgré les moyens mis en œuvre par l'Éducation Nationale, les familles subissent un « parcours administratif du combattant » et des enfants se voient privés de l'accompagnement dont ils ont besoin, voire même privés d'école quand la prise en charge est trop complexe pour l'enseignant.

La rentrée scolaire 2023/2024 ayant été particulièrement difficile sur le territoire, les 11 villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais ont décidé de se mobiliser et de créer le dispositif expérimental d'Aidants Scolaires H+ (ASH+), avec le soutien financier de la Copamo.

L'objectif du dispositif était de permettre l'accueil sur le temps scolaire d'enfants en situation de handicap (faisant l'objet d'une notification MDMPH d'aide humaine individualisée ou mutualisée), accompagnés par des agents municipaux formés.

L'expérimentation des Aidants Scolaires H+ en 2023/2024, en quelques chiffres :

- 13 enfants accompagnés
- 14 Aidants Scolaires H+ formés dont 7 ont effectivement accompagné des enfants
- 643 heures réalisées
- 13 heures de formation pour chaque ASH+
- 6 écoles
- 4 communes
- Budget d'environ 12 000 €

Le déploiement de ce dispositif pilote a permis d'assurer une continuité de scolarité à des enfants qui n'auraient pas pu bénéficier de conditions propices aux apprentissages.

Il a été formalisé par le biais de conventions tripartites conclues entre la Copamo, chaque commune concernée et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Rhône.

L'intervention des Aidants Scolaires H+ s'est appuyée sur deux cycles de formation qui ont pu se mettre en place de manière réactive avec l'association « 2 P'tits pas pour Demain » et le DITEP de la Pavière. Ces formations ont démarré dès les prises de postes des agents afin qu'ils puissent bénéficier de connaissances et d'outils leur permettant d'appréhender l'accompagnement des enfants.

Les communes ayant déployé des agents ont avancé les frais de mise à disposition de personnel. En cette fin d'année scolaire, celles-ci adresseront un état récapitulatif des coûts ainsi qu'une demande de remboursement à la COPAMO.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'approuver bilan du dispositif expérimental « Aidants Scolaires H+ » joint à la présente délibération,

DÉCIDE de valider la poursuite de l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2024-2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute action, ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dispositif.

*Madame PHILIPPE demande quelles sont les compétences requises pour ce personnel aidant.
Madame BROYER précise que les agents bénéficient d'une formation de trois jours et qu'il y a un suivi. Cela permet une montée de qualification.*

INTERCOMMUNALITÉ

2024-11-06/14 : Attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal délégué à l'urbanisme, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays mornantais n°2023-011 du 24 janvier 2023 portant approbation du Programme Local de l'Habitat 2022-2028 du Pays mornantais,

Vu la délibération n° 2023-06-28-12 du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant approbation des règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais,

Vu la demande déposée par Madame Charlotte GARDE et Monsieur Guillaume BRUNON, relative au projet d'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale située 2034 chemin du Loup à Soucieu-en-Jarrest,

Vu la décision d'attribution de la COPAMO n° 164/24, en date du 28 octobre 2024,

Considérant les travaux envisagés :

- Isolation de la toiture en combles perdus.
- Isolation Thermique par l'Extérieur.
- Installation d'une VMC double flux centralisée.
- Installation d'une pompe à chaleur mixte Air/Eau.

Considérant le montant des travaux subventionnables de 74 000 € HT,

Considérant que ces travaux rendent le projet éligible à la prime de performance énergétique prévu par la Commune,

Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest attribue une aide de 20% du montant des travaux, plafonné à 20 000 € HT,

Considérant que cette demande répond aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € à Madame Charlotte GARDE et Monsieur Guillaume BRUNON dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale située à Soucieu-en-Jarrest,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal, compte 20422,

DIT que la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux bénéficiaires et de sa transmission au contrôle de légalité.

2024-11-06/14 : Approbation des règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal délégué à l'urbanisme, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2021-010 du 6 avril 2021 approuvant un programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais et notamment le règlement des aides aux travaux pour encourager la rénovation globale et performante de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2023-011 du 24 janvier 2023 approuvant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2023-066 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 approuvant les règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé,

Vu les règlements d'aide à l'amélioration de l'Habitat privé ci-annexé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-06-28/12 en date du 28 juin 2023 approuvant les règlements d'intervention des aides financières aux travaux,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a approuvé son 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) en janvier 2023.

Une des orientations de ce PLH est de « Favoriser la qualité de vie et d'habiter ».

La réhabilitation du parc de logement est encouragée par différents dispositifs d'aides financières et notamment par ceux portés par le Copamo et ses communes depuis 2008.

La COPAMO a renforcé son engagement en 2021 à travers le programme de transition écologique dont une des actions concerne des aides aux travaux pour encourager à la rénovation énergétique globale et performante de l'Habitat.

A ce sujet, le Bureau Communautaire du 21 mai 2024 et du 2 juillet 2024 a révisé son cadre d'intervention pour d'une part s'adapter aux évolutions apportées par FranceRénov 2024 et d'autre part simplifier les aides pour les habitants.

Dans ce cadre, la commune de Soucieu-en-Jarrest poursuit les aides préalablement délivrées et approuve ainsi ses propres règlements d'aide à l'amélioration de l'habitat privé.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE le nouveau règlement d'aides à l'adaptation de logements à la perte de mobilité,

APPROUVE le nouveau règlement d'aides à la production de logements conventionnés,

APPROUVE le nouveau règlement d'attribution de subventions liées à la rénovation énergétique des logements,

APPROUVE le nouveau règlement d'aides à la remise sur le marché de logements vacants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
DIT que ces règlements entreront en vigueur dès lors que la présente délibération sera exécutoire.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire expose les propositions du conseil des aînés sur les plaques commémoratives :

- François PLASSARD au niveau de l'orgue
- Gaby VINDRY pour les futures salles de l'école maternelle de l'école Saint Julien
- Gérard MASSONNET pour l'agence postale communale
- François CREMONESE pour le square
- Jean CHATAIN pour l'aire de jeu place de la Flette
- Roger KOWALSKI
- François FOND

Le conseil municipal procède au tirage au sort de quatre personnes sur les listes électorales pour qu'elles soient sollicitées pour siéger au conseil local de développement à la demande du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Les élus volontaires pour participer au groupe de travail sur le cimetière sont Mélanie TRAVIER, Daniel ABAD, Arnaud SAVOIE, Monique TALEB, Marie-France PILLOT et Sylvie BROYER.

Les Jarréziens intéressés pour faire partie de ce groupe de travail sont invités à se manifester en mairie.

Monsieur CHATAIN expose que, dans le cadre du projet d'aménagement de la place de la Flette, l'infiltration des eaux pluviales est recherchée. Pour ce faire, il est nécessaire d'aménager une noue au pied du mur entre la mairie et le parking, ce qui implique l'arrachage de quelques arbustes.

Monsieur TRICCA expose que les travaux d'aménagement de la Piat viennent de démarrer. La société a prévenu la commune à la dernière minute du fait qu'elle avait une place dans son planning. Ils devraient durer 6 semaines. Une présentation sera faite rapidement aux riverains.

Séance levée à 23h11

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 04 décembre 2024

Le secrétaire,
Sylvie BROYER



Le Maire,
Arnaud SAVOIE

